# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## auto-entrepreneurs

Question écrite n° 29922

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur le statut de l'auto entrepreneur initié par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui ne laisse pas de susciter mécontentement, inquiétudes et interrogations au sein du monde artisanal. Annoncé comme une mesure phare de la modernisation de notre économie, ce dispositif a été présenté comme pouvant permettre à ceux qui le souhaitent de cumuler des activités économiques pratiquées de manière occasionnelle avec un salaire et/ou une retraite, et ce sans même être inscrits aux registres professionnels. En fait, en instaurant un régime dérogatoire au profit de petites activités, ce nouveau statut impose une concurrence déloyale aux entreprises existantes, menace un tissu économique aujourd'hui performant et ouvre la voie à toutes les dérives. Il est en outre une source de recul pour la sécurité des consommateurs auxquels aucune véritable garantie n'est offerte. Il lui demande donc si le Gouvernement, qui a voulu cette inquiétante dérégulation, a envisagé des mesures visant à garantir : 1°) Le respect de conditions de concurrence loyale entre professionnels et auto entrepreneurs ; 2°) La sécurité des consommateurs qui auront recours aux services d'un auto entrepreneur, notamment en matière de qualification, de responsabilité et d'assurances.

### Texte de la réponse

Les dispositions votées dans la loi pour la modernisation de l'économie ne portent aucunement sur les obligations légales qui s'appliquent, en fonction du secteur, quel que soit le statut de l'entreprise et de l'entrepreneur, en matière de qualification professionnelle préalable, d'application des normes techniques, d'hygiène et de sécurité, de déclaration et d'emploi des salariés, d'assurance et de responsabilité ou de facturation à la clientèle. L'ensemble des conditions permettant une saine concurrence ne connaît donc pas de discrimination entre « auto-entrepreneurs » et commerçants, artisans ou prestataires de service dûment immatriculés. Depuis de nombreuses années, le régime fiscal dit « micro » est le régime par défaut des petites entreprises en création. La loi a prévu trois mesures : un régime micro-social facilitant le calcul et le paiement des charges propres de l'auto-entrepreneur, régime facultatif et qui peut être appliqué sans option pour les deux autres mesures ; un régime simplifié de calcul et de versement des impôts, ouvert à ceux qui ont pris l'option précédente, lui-même régime facultatif et qui peut être demandé sans option pour la troisième mesure ; enfin, une dernière option, conditionnée par les deux options précédentes mais également facultative, qui dispense de l'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers. Cette dernière option n'implique aucunement l'absence de toute déclaration : les auto-entrepreneurs ne seront pas des clandestins. Inscrits au répertoire SIREN, ils seront parfaitement connus des services fiscaux et du régime social des indépendants. Leurs « papiers d'affaire » (devis, factures, etc.) feront figurer leur situation particulière. C'est donc en toute clarté, d'une part, que les créateurs de très petites entreprises prendront cette option, après avoir fait le bilan coût/avantage qui correspond à leur projet propre, et que, d'autre part, les tiers seront informés de la situation de l'entreprise.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE29922

## Données clés

**Auteur :** M. Jean-Paul Dupré
**Circonscription :** Aude (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 29922
**Rubrique :** Entreprises
**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services
**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 août 2008, page 7266
**Réponse publiée le :** 7 octobre 2008, page 8585